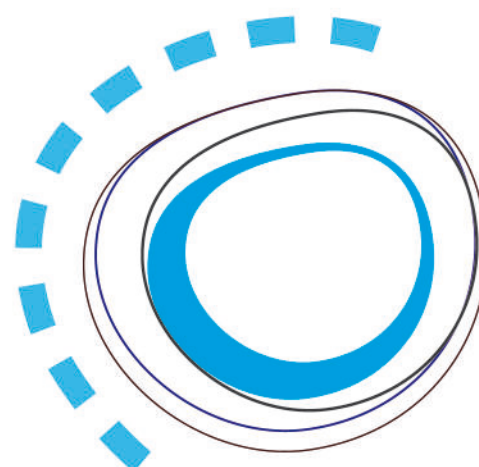




REGLEMENT

D'ORDRE
INTERIEUR

DU
CENTRE SPORTIF
D'ANGLEUR



Angleur Sport

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CENTRE SPORTIF LOCAL INTEGRE D'ANGLEUR

I. INTRODUCTION

1.1. Le règlement d'ordre intérieur constitue un élément important de la vie d'un centre sportif puisqu'il régit les grands points de son fonctionnement journalier, définit le rôle de chacun et précise les limites qui ne devront jamais être franchies.

1.2. Le présent règlement est d'application dans les locaux et annexes du Centre sportif local d'Angleur. La présente version annule et remplace les précédentes. Elle est destinée à toutes les personnes qui fréquentent le Centre, soit en qualité d'utilisateur à quelque titre que ce soit, soit en qualité de simple visiteur. Ce règlement sera affiché dans le sas d'entrée et chacun est censé en avoir pris connaissance.

II. ACCES

2.1. L'occupation des salles est subordonnée à l'autorisation expresse du centre sportif et au strict respect de l'horaire d'occupation établi par lui. L'accès des locaux de service est réservé uniquement au personnel.

2.2. L'autorisation d'occupation est subordonnée au paiement d'une participation aux frais de fonctionnement des installations. Ces conditions sont reprises dans une annexe au présent règlement.

2.3. On ne peut utiliser les aires de jeux qu'en portant des chaussures de sport à semelles plates (les cales, studs et spikes sont interdits), ces chaussures devront être dans un parfait état de propreté et auront des semelles qui ne sont pas susceptibles de laisser des traces sur le sol.

Pour l'utilisation de rollers ou de skate-board ou de tout matériel autre que des chaussures de sport directement en contact avec le revêtement de sol, des essais devront être réalisés préalablement à toute utilisation afin de s'assurer de n'entraîner aucune détérioration.

2.4. L'accès des salles est interdit aux animaux, aux vélos et à tout véhicule.

2.5. Les demandes d'occupation permanentes qui concernent les occupations hebdomadaires régulières ou la participation à un championnat officiel de la saison suivante doivent toujours être introduites le plus tôt possible et, en tout cas, avant le mois de juin de la saison précédente. La priorité est donnée aux membres adhérents.

Après cette échéance et en cours de saison, les réservations se feront en tenant compte des heures laissées libres par les championnats des diverses disciplines et les occupations hebdomadaires programmées.

Le planning de la saison est affiché dans les valves prévues à cet effet. Pour les heures encore disponibles, les réservations doivent être effectuées au secrétariat du centre sportif.

Toute occupation, sans autorisation du directeur ou d'un membre du personnel du centre sportif, sera facturée au tarif maximum de location en vigueur dans le hall et **entraînera obligatoirement des sanctions pouvant aller jusqu'à l'exclusion définitive de la personne ou du groupement fautif.**

2.6. Les Salles de sport sont ouvertes, en principe, de 8h00 à 23h00.

Elles sont accessibles conformément aux autorisations dûment accordées et au tableau horaire d'occupation arrêté par le centre sportif. Toute modification de cet horaire est de la compétence du centre sportif, lequel se réserve le droit de le modifier de sa propre initiative si les nécessités de fonctionnement ou de gestion l'exigent.

2.7. L'occupant des Salles ne peut leur donner aucune autre destination que celle pour laquelle l'autorisation lui a été accordée, il est tenu d'occuper, à l'exclusion de toute autre, l'aire sportive qui lui a été attribuée.

2.8. Le titulaire d'une autorisation d'occuper une aire de jeux ne peut céder sans l'accord du centre sportif cette autorisation à d'autres personnes ou groupements.

2.9. Toute modification d'horaire des activités, qu'elle soit permanente ou occasionnelle (réservation, annulation, changement de jour ou d'heure) devra être sollicitée auprès du centre sportif au moins quinze jours à l'avance. Dans la mesure du possible, les modifications seront intercalées dans l'horaire établi en tenant compte du calendrier des autres disciplines. Les groupements intéressés par ces changements devront s'efforcer d'organiser leurs activités en fonction de ces modifications indépendantes de la volonté du centre sportif et dont celui-ci ne pourra être rendu responsable.

2.10. L'accès aux aires de jeux n'est permis qu'aux personnes dont la présence est indispensable au bon déroulement des entraînements et des compétitions. Les accompagnants, qu'ils soient membres de clubs sportifs ou simples spectateurs, doivent se tenir, soit dans les tribunes, soit dans la Cafétéria, soit dans une zone qui leur est ponctuellement réservée et qui doit être déterminée de commun accord avec le centre sportif.

Si des accompagnants sont ainsi exceptionnellement acceptés dans une salle, ils le sont sous l'entière responsabilité du club qui a sollicité leur entrée et doivent être encadrés par celui-ci.

III. VESTIAIRES

3.1. Chaque groupe doit avoir un responsable majeur nommé, désigné sur place.

3.2. L'accès aux vestiaires est réservé aux utilisateurs pour lesquels une surface de sport a été effectivement attribuée (et pour les parents des enfants de moins de 8 ans.)

3.3. Les utilisateurs des aires de jeux ne peuvent se déshabiller ou se vêtir que dans les locaux destinés à cet effet. Les vestiaires à occuper seront renseignés par les membres du personnel, les utilisateurs sont tenus de respecter scrupuleusement les consignes.

En cas d'occupation simultanée d'un même vestiaire par plusieurs clubs, les responsables doivent faire grouper les vêtements de leurs adhérents afin de faciliter l'installation des autres sportifs.

3.4. Chaque groupement est aussi responsable, par l'intermédiaire du délégué qu'il a désigné, de la bonne utilisation des vestiaires, des douches, de la moralité et du respect du présent règlement par les clubs « visiteurs ».

3.5. Pour les équipes composées de mineurs ou pour les mineurs qui utilisent la salle de manière individuelle, l'accès aux vestiaires et aux surfaces de jeux est interdit sans la présence du délégué majeur qui a été désigné.

3.6. Les usagers ne doivent introduire dans l'enceinte de la salle ni argent, ni objet de valeur. Si malgré tout, c'est le cas, le

responsable de groupe se charge d'en assurer la sécurité. Le Conseil d'administration et le personnel ne peuvent être rendus responsables de perte ou de vol d'argent ou d'objets quelconques.

3.7. Les vestiaires seront accessibles 15 minutes avant l'occupation et 30 minutes après.

3.8. **Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les vestiaires.**

IV. MATERIEL ET EQUIPEMENT

4.1. **Les utilisateurs des salles doivent procéder, suivant les directives données, à la mise en place ainsi qu'au démontage et au rangement, aux endroits prévus, du matériel qui leur est nécessaire.** Ces opérations doivent se faire à l'intérieur de la plage horaire qui a été attribuée au club et sans dépasser leur heure de fin d'activité. Le délégué est tenu de surveiller le bon déroulement de ces opérations, **il veillera aussi à ce que le matériel ne soit ni poussé, ni traîné par terre afin d'éviter toute détérioration du revêtement.**

4.2. Afin de permettre une réparation rapide et d'éviter des accidents et une détérioration du matériel, tout utilisateur est prié d'informer, le plus tôt possible, le centre sportif de toute défectuosité constatée au niveau des équipements.

4.3. Le matériel éventuellement apporté dans les locaux sportifs par les usagers, l'est à leur propre risque et moyennant autorisation préalable. Si ce matériel reste en permanence dans les locaux et est normalement accessible, il est à la disposition de tout utilisateur éventuel.

4.4. Il est interdit de toucher, sans nécessité, aux appareils accessoires des installations.

4.5. Toute dégradation au matériel et équipement sera facturée à charge de l'utilisateur fautif qui s'expose à des poursuites.

4.6. En cas de défectuosité exceptionnelle, le personnel se réserve le droit d'organiser l'accès au centre sportif.

V. SURFACES SPORTIVES

5.1. **Les utilisateurs sont tenus de respecter strictement les heures de réservation.** Toute prolongation n'est possible que si elle a été prévue et sollicitée dans un délai permettant l'adaptation des prestations du personnel de service.

5.2. Toute heure entamée sera automatiquement facturée.

5.3. **Il est formellement interdit de pénétrer sur les surfaces de jeux et les vestiaires avec des boissons ou de la nourriture (exception sera faite pour l'eau dans les bouteilles en plastique ou les bidons type « cyclistes ».)**

5.4. Les salles, l'aire de sport, les vestiaires, ne peuvent être utilisés à d'autres fins que celles prévues à la réservation.

5.5. Les occupants des locaux sportifs doivent veiller à ne pas perturber les activités des autres personnes ou groupements utilisateurs ; à cet effet, ils veilleront à n'utiliser que l'aire de jeux qui leur a été attribuée, ils commenceront et termineront leurs propres activités aux heures prévues, en ce compris la pose et la remise en place du matériel.

5.6. Les groupements sportifs autorisés à utiliser les aires de jeux sont également autorisés à percevoir un droit d'entrée à l'occasion des rencontres officielles ou de manifestations qu'ils organisent.

5.7. L'utilisation des locaux par des sportifs individuels non organisés pourra être autorisée par le centre sportif qui fixera le montant de la redevance d'occupation.

VI. DOUCHES ET SANITAIRES

6.1. Les douches doivent être utilisées modérément. Il y a lieu d'éviter tout gaspillage d'eau. Le passage aux douches doit avoir une durée normale.

6.2. En dehors des compétitions officielles, la direction se réserve le droit de regrouper plusieurs clubs dans un vestiaire.

6.3. L'autorisation d'occuper les salles implique l'autorisation d'utiliser les parties de vestiaires et des douches nécessaires et ce, pendant le temps strictement indispensable, à savoir maximum un quart d'heure avant et une demi-heure après la durée de l'action.

6.4. **Il est strictement interdit de consommer des boissons alcoolisées dans les douches.**

VII. ORDRE – PROPRETE – HYGIENE

7.1. **Les utilisateurs sont priés de laisser les abords des salles : vestiaires, salles d'eau, aires de jeu, couloirs, en parfait état d'ordre et de propreté.**

7.2. Les heures de prestations éventuelles du personnel du hall pour nettoyer (les papiers, vidanges, déchets qui auraient été abandonnés) seront facturées aux utilisateurs pollueurs.

7.3. Un club locataire est responsable, non seulement de ses membres et supporters, mais aussi de la clientèle visiteuse.

7.4. Il est interdit d'organiser des buvettes, de vendre de la nourriture ou des friandises en quel qu'endroit que ce soit, sauf exceptions approuvées par la direction.

7.5. Des poubelles sont disposées en suffisances. **A utiliser !!!**

Le petit matériel nécessaire à une remise en ordre peut être sollicité auprès du personnel du hall.

7.6. Toute personne est tenue de se conformer aux avis qui lui seraient donnés par les membres du Conseil d'administration ou du personnel.

7.7. En tout temps, les autorités ou personnes désignées ci-après bénéficient du droit de libre accès à l'ensemble des bâtiments du centre sportif local d'Angleur, quelles que soient les manifestations qui s'y déroulent et quels que soient les organisateurs : les membres du conseil d'administration, les agents délégués par le conseil d'administration ayant dans leurs attributions la direction, la gestion, la surveillance et l'organisation des activités.

VIII. TENUE ET MORALITE

8.1. **Chaque utilisateur ou spectateur est tenu à une correction de langage et de tenue.**

IX. SECURITE

9.1. **L'utilisation des boutons poussoirs incendie est strictement réservée aux situations requérant leur manipulation. Tout usage intempestif sera réprimandé.**

9.2. L'accès aux locaux techniques est interdit à tout usager.

9.3. Il est interdit de fumer dans l'ensemble des locaux du centre.

9.4. Les usagers sont tenus de veiller eux-mêmes à leur propre sécurité. Le Conseil d'administration décline toute responsabilité du chef d'accident tant au niveau matériel que corporel.

9.5. Dans chaque groupe d'utilisateur, un membre présent au moins doit pouvoir utiliser rapidement le défibrillateur mis à disposition.

X. AFFICHAGE

10.1. Sauf autorisation expresse, l'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres. Par contre, divers panneaux d'affichage sont mis à la disposition des clubs et des utilisateurs. Il n'y a pas d'autorisation d'affichage préalable sur ces panneaux mais le centre sportif se réserve cependant le droit de retirer des annonces qu'il jugerait inadéquates.

10.2. Tout affichage et/ou publicité, payant ou gratuit, dans les salles sont soumis à l'autorisation de la Direction.

10.3. L'affichage est interdit sur les murs, portes et vitres, ...

XI. SPECTATEURS

11.1. Les spectateurs ne sont pas admis sur les surfaces sportives mais uniquement dans les endroits réservés à cet effet. Lors de manifestations exceptionnelles, une dérogation pourra être accordée.

11.2. L'accès aux vestiaires, locaux de service et techniques est formellement interdit aux spectateurs.

11.3. Les organisateurs de manifestations sportives payantes ou gratuites sont responsables des dégâts que les spectateurs pourraient occasionner. Ils sont tenus de faire respecter par le public l'interdiction de fumer, boire et manger dans les salles.

XII. ASSURANCES ET RESPONSABILITES

12.1. Les Clubs ou personnes utilisant les locaux sportifs devront avoir fait couvrir leur responsabilité civile par une police d'assurance. Ils devront également souscrire à une assurance RC exploitation qui couvre les locaux de la Ville de Liège.

12.2. L'occupant des installations reste toujours personnellement responsable vis-à-vis des tiers et de n'importe quelle autorité ou administration, soit publique, soit privée. Il est tenu, le cas échéant, de payer taxes, impôts, droits d'auteurs et autres redevances éventuelles qu'entraîneraient ses activités, en ce compris la pratique de sports.

12.3. Les personnes ou groupements utilisant les locaux sportifs sont, pendant la durée de leur occupation, responsables de tout dommage causé, tant aux locaux eux-mêmes qu'à leurs dépendances et à l'équipement. Tout dommage causé entraînera l'indemnisation intégrale par le groupement ou la/les personnes responsables, sans préjudice de sanctions administratives qui pourraient également être prises.

12.4. Les groupements utilisant la salle devront désigner une personne majeure qui sera responsable vis-à-vis du centre sportif de l'application du présent règlement et du respect des consignes et recommandations qui pourraient être faites par toute personne qualifiée.

XIII. SANCTIONS

13.1. Des amendes pourront être appliquées aux clubs et/ou aux personnes qui ne respectent pas le présent règlement ou les consignes données. Leurs montants et conditions d'application seront fixés par le Conseil d'administration qui aura entendu tous les responsables. Toute décision du Conseil d'administration est sans appel.

13.2. Dans tous les cas où la sécurité morale ou physique des spectateurs et utilisateurs est atteinte, une poursuite judiciaire pourra être entamée à l'égard du fautif.

13.3. Tout auteur de dégradation volontaire est exclu de l'établissement ; la remise en ordre ou la réparation du dommage lui sera facturée ; il pourra en outre faire l'objet de poursuites.

13.4. Les personnes, joueurs ou spectateurs, qui par leur comportement, nuiraient à la bonne tenue ou au bon fonctionnement de l'établissement ou qui ne respecteraient pas les prescriptions réglementaires et recommandations qui leur sont faites, pourraient être expulsées et l'accès de l'établissement leur serait interdit, soit temporairement, soit définitivement.

13.5. En cas de faute grave ou de récidive, le Conseil d'administration aura le droit d'interdire l'accès à l'établissement au fautif (membre d'un club, club et/ou spectateur.)

XIV. CODE D'ETHIQUE SPORTIVE

14.1. Tous les utilisateurs et visiteurs sont tenus de respecter le Code d'Ethique sportive de la fédération Wallonie Bruxelles

- Respecter les règlements et ne jamais chercher à les enfreindre.
- Respecter l'autre comme soi-même et s'interdire toute forme de discrimination sur base du sexe, de la race, de la nationalité ou de l'origine, de l'orientation sexuelle, de l'origine sociale, de l'opinion politique, du handicap ou de la religion.
- Respecter les arbitres, accepter leurs décisions, sans jamais mettre en doute leur intégrité.
- Respecter le matériel mis à disposition.
- Éviter l'animosité et les agressions dans ses actes, ses paroles ou ses écrits.
- Rester digne dans la victoire comme dans la défaite, en acceptant la victoire avec modestie, ne pas chercher à ridiculiser l'adversaire.
- Savoir reconnaître la supériorité de l'adversaire.
- Refuser de gagner par des moyens illégaux ou par la tricherie, ne pas user d'artifices pour obtenir un succès, respecter l'adage "un esprit sain dans un corps sain".
- La générosité, l'abnégation, la compréhension mutuelle, l'humilité même, sont aussi vertueuses que la volonté de vaincre. Le sport doit être considéré comme l'école de la solidarité et de la maîtrise de soi.

14.2. Charte « Vivons sport » :

14.2.1. L'esprit du sport

- La pratique sportive est un droit, une source de plaisir et de jeu.
- L'Esprit sportif est positif. Il prône l'humilité dans la victoire et la dignité dans la défaite. Plus que la performance, le sport contribue à l'épanouissement individuel et l'émancipation collective.
- L'esprit et le corps sont les outils premiers du sportif. Le sport est à la base d'une bonne hygiène de vie. La pratique sportive agit à la fois sur le bien-être physique et mental. Le dopage fausse la valeur d'une victoire ou d'une participation. L'utilisation de produits illicites est nocive pour la santé.
- Le mouvement sportif francophone rejette et condamne toutes les formes de discriminations liées à l'âge, au genre, à la race, à l'orientation sexuelle, aux convictions religieuses ou philosophiques, à la langue ou aux caractéristiques physiques. Le terrain est un espace d'expressions ouvert à tous.
- Toutes les formes de harcèlement, les gestes, les mots dénigrants et la vulgarité sont proscrites. Un adversaire n'est pas un

ennemi. Il est le premier partenaire du sportif, son intégrité humaine et physique doit être préservée.

- La pratique sportive est un partenaire de l'éducation dans l'acquisition de savoirs et l'apprentissage de la vie en société par la tolérance et le respect des règles du jeu.
- Toutes les formes de corruption, de falsification de la compétition sont prohibées.
- La démarche sportive est un projet sociétal qui accompagne l'individu tout au long de sa vie

14.2.2. Les acteurs du sport

- Le sportif aime le sport. De par un entraînement régulier et sérieux, il prend du plaisir dans la discipline. Le respect est la valeur du sportif envers son entraîneur, ses équipiers, ses adversaires, les règles du jeu, l'arbitre et lui-même. Le sportif accepte les décisions arbitrales sans contestation.
- Le parent reconnaît que son enfant joue pour s'amuser. Il incite son enfant à multiplier les activités sportives pour qu'il trouve son sport. Il encourage son enfant, ses équipiers et ses adversaires. Il reconnaît que le rôle de l'entraîneur est d'accompagner son enfant dans sa progression sportive. Il ne critique pas en public les décisions de l'entraîneur et de l'arbitre. Il s'invite activement dans la vie de l'association sportive de son enfant.
- L'athlète de haut niveau est un ambassadeur du mouvement sportif. Son comportement est irréprochable et ses performances encouragent à la pratique sportive. Le sport de haut niveau est encouragé comme la recherche du dépassement de soi et le chemin tracé vers l'excellence.
- L'entraîneur sportif est le garant du comportement éthique et des gestes de fair-play de ses athlètes. Il favorise l'épanouissement de ses sportifs par des entraînements et des objectifs adaptés à l'âge et au potentiel de ses sportifs. Il planifie son travail sur le long terme et non sur la recherche de gains à court terme.
- Le mouvement sportif francophone repose sur les clubs. Leur gestion doit se faire dans un objectif pérenne en développant un projet sportif durable.
- L'arbitre est un sportif à part entière. Il est dépositaire des règles du jeu. Avec le soutien des joueurs, des dirigeants, des supporters, il s'engage à interrompre une partie lorsque des propos ou des gestes vont à l'encontre de l'éthique sportive.
- Supporter, c'est faire de chaque rencontre sportive un moment de fête. L'encouragement est son seul credo. Son comportement est exempt de tout reproche. Le supporter est un ambassadeur du club, il ne peut ternir son image.
- Les médias participent à la vie du mouvement sportif. Les termes utilisés sont positifs, empreints de sportivité, sans animosité en évitant le recours au langage guerrier.
- Le sport est un vecteur d'intégration. Au travers du volontariat, c'est le citoyen qui collabore au dynamisme de notre société.

14.2.3. Les engagements du sport

- La formation est le maître mot du mouvement sportif francophone. Ses acteurs s'engagent à leur niveau à compléter leur savoir – faire de terrain par des formations appropriées afin d'améliorer significativement la pratique sportive.
- Les sportifs ont le droit de pratiquer leur discipline dans des infrastructures de qualité et dans un environnement sécurisant. Les infrastructures sportives de qualité sont un incitant au sport. Leur dégradation volontaire ou par manque de prévoyance est une atteinte au mouvement sportif.
- La pratique sportive régulière et de qualité associée à une bonne hygiène de vie sont des atouts indispensables à l'amélioration de la santé, la prévention des maladies, le développement des interactions sociales en vue d'un bien – être accru.
- L'organisation d'événements sportifs et la pratique sportive intègrent les notions de développement durable et le respect de l'environnement.
- Le comité éthique de la FWB examine tout acte contrevenant à l'esprit du sport.
- L'ensemble des acteurs s'engage à souscrire, respecter, défendre et promouvoir la Charte du mouvement sportif de la FWB, condition sine qua non à l'obtention des aides disponibles pour le secteur sportif.

XV. DIVERS

15.1. En début de chaque saison, un club locataire est tenu :

- D'informer le Conseil d'administration de la composition de son comité responsable (coordonnées complètes.)
- De désigner un responsable « salle » majeur qui sera présent aux manifestations et tenu de faire appliquer le présent règlement d'ordre intérieur.
- De fournir une adresse précise pour la facturation.

15.2. Les réclamations éventuelles sont à adresser par écrit au Conseil d'administration du centre sportif.

15.3. Les manifestations revêtant un caractère exceptionnel et non sportif feront l'objet d'un examen particulier, dans chaque cas, par le centre sportif. Pour ces manifestations, un règlement séparé définira les conditions dans lesquelles elles doivent se dérouler.

15.4. Tout litige ou cas non prévu par le présent règlement sera examiné et tranché sans recours par le Conseil d'administration.

XVI. MISSIONS

16.1. Les missions dévolues au Centre sportif local d'Angleur par le décret du 27 février 2003 sont, entre autres :

- La promotion de la pratique sportive sous toutes ses formes sans discrimination ;
- La promotion des pratiques d'éducation à la santé par le sport ;
- L'établissement d'un plan annuel d'occupation et d'animation prévoyant l'organisation d'activités sportives librement réservées à l'ensemble de la population.

XVII. OBLIGATIONS RELATIVES AU CONTRAT DE GESTION

17.1. OBLIGATIONS RELATIVES A LA RECONNAISSANCE ET AU MAINTIEN DE LA PERSONNALITE JURIDIQUE DU CENTRE SPORTIF

17.1.1. Le centre sportif s'engage à maintenir son siège social sur le territoire de la Ville de Liège, à veiller à exercer les activités visées dans son contrat de gestion essentiellement sur le territoire communal et à réserver le bénéfice des moyens, reçu de la Ville, au service des personnes physiques ou morales relevant à titre principal dudit territoire.

17.1.2. Le centre sportif respectera scrupuleusement les prescriptions formulées à son endroit par la loi du 27 juin 1921, ainsi que par ses arrêtés royaux d'exécution, spécifiquement en ce qui concerne d'une part, la tenue, la procédure de modification, le dépôt au greffe et la publicité des statuts, et, d'autre part, les exigences légalement établies, en matière de comptabilité et de transparence de la tenue de ses comptes, par les articles 17 et 26 novies de la loi du 27 juin 1921.

17.1.3. Le centre sportif s'engage à transmettre au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière – Audit financier) une copie libre de l'ensemble des documents dont la publicité lui est imposée par la loi sans délai et, au plus tard, simultanément à leur dépôt au greffe du Tribunal de Commerce lorsque l'obligation lui en est légalement imposée.

17.1.4. Le centre sportif s'engage « à promouvoir la pratique sportive sous toutes ses formes, sans discrimination, ainsi que des pratiques d'éducation à la santé et à l'enseignement par le sport, plus particulièrement sur la zone géographique au cœur de laquelle se trouvent les installations » dans le respect des principes généraux du service public, c'est-à-dire notamment à traiter l'ensemble des utilisateurs et des bénéficiaires de ses biens et services avec compréhension et sans aucune discrimination, qu'elle soit fondée, sans que cette énumération soit exhaustive, sur la nationalité, le sexe, les origines sociales ou ethniques, les convictions philosophiques ou religieuses, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle.

17.1.5. Le centre sportif s'engage, dans l'exercice de ses activités, à ne pas compromettre la tranquillité publique et le repos des habitants de la Ville ainsi qu'à prendre toute mesure nécessaire au maintien de cette tranquillité publique.

17.2. OBLIGATIONS LIEES A L'ORGANISATION INTERNE DU CENTRE SPORTIF

17.2.1. Conformément au contrat de gestion, il sera tenu copie à la Ville de l'ensemble des actes de nomination des administrateurs, des commissaires, des vérificateurs aux comptes, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter le centre sportif, comportant l'étendue de leurs pouvoirs et la manière de les exercer, dans le respect de l'article 9 de la loi du 27 juin 1921.

17.2.2. Par application de l'article 10 de la loi du 27 juin 1921 précitée et de l'article 9 de l'arrêté royal du 26 juin 2003 relatif à la publicité des actes et documents des associations sans but lucratif, des associations internationales sans but lucratif, des fondations et des organismes de financement de pension, tel que modifié par l'arrêté royal du 31 mai 2005, la Ville aura le droit, en sa qualité de membre du centre sportif, de consulter, au siège de celle-ci, les documents et pièces énumérés à l'article 10, alinéa 2, de la même loi, en adressant une demande écrite au Conseil d'administration avec lequel elle conviendra d'une date et d'une heure auxquelles le représentant qu'elle désignera accèdera à la consultation desdits documents et pièces. Ceux-ci ne pourront être déplacés.

17.2.3. Le centre sportif tiendra une comptabilité adéquate telle qu'imposée par l'article 17 de la loi du 27 juin 1921. La Ville, en sa qualité de pouvoir subsidiant, pourra toutefois lui imposer la tenue d'une comptabilité conforme aux dispositions du Livre III, Titre 3, Chapitre 2 (comptabilité des entreprises) du Code droit économique du 28 février 2013.

17.3. DROITS ET DEVOIRS DES CONSEILLERS COMMUNAUX

17.3.1. Tout conseiller communal peut consulter les budgets, comptes et délibérations des organes de gestion et de contrôle du centre sportif, sans déplacement ni copie des registres. Pour ce faire, le conseiller communal devra adresser préalablement au Président du Conseil d'administration une demande écrite, précisant les documents pour lesquels un accès est sollicité. Les parties conviennent alors d'une date de consultation des documents demandés ; cette date étant fixée dans le mois de la réception de la demande.

17.3.2. Tout conseiller communal, justifiant d'un intérêt légitime, peut visiter les bâtiments et services du centre sportif après avoir adressé une demande écrite préalable au Président du Conseil d'administration qui lui fixe un rendez-vous pour la visite dans le trimestre qui suit. Le Président du Conseil d'administration peut décider de regrouper les visites demandées par les conseillers.

17.3.3. Les informations obtenues par les conseillers communaux en application des articles 22 et 23 du contrat de gestion ne peuvent être utilisées que dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Sont exclus du bénéfice des droits de consultation et de visite visés aux articles 22 et 23 susvisés les conseillers communaux élus sur des listes de parti qui ne respectent pas les principes démocratiques énoncés, notamment, par la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, par les protocoles additionnels à cette Convention en vigueur en Belgique, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie et par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.

17.3.4. Tout conseiller qui a exercé ces droits peut faire un rapport écrit au Collège communal qui en avise le Conseil communal.

17.4. EVALUATION DE LA REALISATION DES MISSIONS ET CONTROLE DE L'EMPLOI ET DE LA SUBVENTION

17.4.1. Le centre sportif s'engage à utiliser la subvention qui lui a été accordée par la Ville aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et à justifier son emploi.

Le centre sportif sera tenu de restituer ladite subvention dans toutes les hypothèses visées par l'article L3331-5 du CDLD.

Il sera sursis à tout octroi de subvention aussi longtemps que le centre sportif doit restituer une subvention précédemment reçue, en vertu de l'article L3331-8 du CDLD, conformément à l'article L3331-5 du CDLD.

17.4.2. Chaque année, au plus tard pour le 30 juin, le centre sportif transmet au Collège communal (c/o Département de la Gestion financière – Audit financier), sur base des indicateurs détaillés dans les annexes du contrat de gestion, un récapitulatif des actions menées au cours de l'exercice précédent ainsi que des perspectives d'actions pour l'exercice suivant.

Elle y joint ses bilans, comptes de résultats et son rapport de gestion pour l'exercice précédent, son projet de budget pour l'exercice à venir s'il est disponible ou, à défaut, une prévision d'actions, ainsi que les justificatifs d'emploi des subventions tels que prévus aux articles L3331-3 et L3331-4 du CDLD, ou dans la délibération d'octroi du Conseil communal qui y est relative.

17.4.3. Sur base des documents transmis par le centre sportif conformément aux dispositions de l'article 27 du contrat de gestion et sur base des indicateurs d'exécution des tâches tels que transcrits à l'annexe du contrat de gestion, le Collège communal établit un rapport d'évaluation sur les actions menées par le centre sportif et inscrit le point à l'ordre du jour du Conseil communal afin qu'il puisse être débattu dans le cadre du débat budgétaire annuel.

Le rapport d'évaluation du Collège communal est transmis, en même temps, pour information au centre sportif qui peut éventuellement déposer une note d'observation à l'intention du Conseil communal.

En cas de projet d'évaluation négatif établi par le Collège communal, le centre sportif est invité à se faire représenter lors de l'examen du projet par le Conseil communal.

Le rapport d'évaluation adopté par le Conseil communal est notifié aux sportifs.

Le centre sportif est tenu de procéder à un archivage régulier de l'ensemble des pièces afférentes aux avis et contrôles ci-dessus désignés, en relation avec le présent contrat de gestion. Ledit contrat de gestion, ses annexes éventuelles et les rapports d'évaluation annuels devront être archivés pendant cinq ans au siège social du centre sportif.

17.4.4. A l'occasion des débats menés au Conseil communal conformément à l'article 28 du présent contrat de gestion, la Ville et le centre sportif peuvent décider, de commun accord d'adapter les tâches et/ou moyens octroyés tels que visés aux articles 66 et 11 du contrat de gestion. Ces adaptations ne valent que pour un temps restant à courir jusqu'au terme du présent contrat de gestion.

17.4.5. A la dernière année du contrat de gestion, le rapport d'évaluation est transmis au centre sportif, s'il échoit avec un nouveau projet de contrat de gestion.

Nous vous remercions d'avoir pris connaissance de notre R.O.I.
Ce règlement a été conçu pour le bon déroulement des activités développées
dans notre centre sportif et pour le bien-être de nos utilisateurs.